

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°1

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 29 JANVIER 2009

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J. P., BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R. CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers,
SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 18/12/2008 :

Le procès-verbal de la séance du 18/12/2008 est approuvé à la majorité par 12 OUI et 2 abstentions. Le conseiller communal BARAS Christian et l'échevin JAUPART Michel s'abstiennent. Ils n'étaient pas présents lors de cette séance.

La conseillère communale, DENEUFBOURG Delphine, entre en séance.

POINT N°2

2.073/521.1/E 61879 – 61744

FIN/ BUD/COL COM/LMG

Délibération du Conseil communal du 05/11/2008 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 – MB 03/2008 - Approbation

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que les recommandations des autorités de tutelle :

- visent à ce que soit respecté l'équilibre à l'exercice propre du budget communal de l'exercice 2009

- interviennent un peu tard dans la mesure où le budget de l'exercice 2009 a été voté par le conseil communal lors de sa séance du 19/12/2008.

Les Conseillères communales, CANART Marie et TOURNEUR Aurore, entrent en séance.

Vu la délibération du Conseil communal du 05/11/2008 décidant d'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme repris ci-dessous.

MB 03/2008 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.277.443,04	6.826.070,89	451.372,15
Augmentation de crédit (+)	625.462,36	186.347,86	439.114,50
Diminution de crédit (+)	-511.578,87	-169.196,86	-342.382,01
Nouveau résultat	7.391.326,53	6.843.221,89	548.104,64

MB 03/2008 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.029.872,46	1.968.034,54	61.837,92
Augmentation de crédit (+)	238.099,54	190.665,02	47.434,52
Diminution de crédit (+)	-285.525,38	-277.564,78	-7.960,60
Nouveau résultat	1.982.446,62	1.881.134,78	101.311,84

2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal. »

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

1. Décision du Ministre du 24/11/2008

- Il nous informe qu'il a décidé de ne pas se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération du 05 novembre 2008 par laquelle notre conseil communal a décidé de voter les modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire 2008.
- Toutefois, il nous recommande d'envisager avec le CRAC, lors des travaux préparatoires du budget 2009, toutes mesures complémentaires utiles permettant de présenter un budget pour 2009 en équilibre à l'exercice propre (et que cet équilibre soit maintenu tout au long de l'exercice).
- En effet, l'équilibre à l'exercice propre ordinaire étant une obligation dans le cadre des plans de gestion, nous devons poursuivre nos efforts en ce sens.

2. l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 04/12/2008

Article 1er. :

La délibération du 05 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008, **EST MODIFIEE COMME SUIV** :

Service ordinaire :

Service extraordinaire :

060/995-51 : Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	fixé à	336.989,40 €
Total R.E. Prélèvements	fixé à	337.783,85 €
000/992-51 : Mali du service extraordinaire	fixé à	52.549,50 €
Total D.E. Exercices antérieurs	fixé à	337.590,92 €
060/955-51 : Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire	fixé à	178.725,31 €
Total D.E. Prélèvements	fixé à	178.725,31 €

Article 2. – La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE AUX RESULTATS SUIVANTS :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Exercice propre	6.469.528,79	6.683.889,57	-214.360,78
Exercices antérieurs	921.797,74	158.537,87	763.259,87
Prélèvement	0,00	794,45	-794,45
Résultat global	7.391.326,53	6.843.221,89	548.104,64

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Boni/mali
Exercice propre	1.100.591,00	1.356.600,00	-256.009,00
Exercices antérieurs	535.853,22	337.590,92	198.262,30
Prélèvement	337.783,85	178.725,31	159.058,54
Résultat global	1.974.228,07	1.872.916,23	101.311,84

Article 3

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

Article 5

En application de l'article L 3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « *le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial, et le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.* »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à :

Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Namur

3. les recommandations du Collège provincial du Hainaut du 08/12/2008

Vu le déficit propre ordinaire important et le tiers boni dépassé, le Collège provincial nous rappelle les impératifs liés à l'octroi des Aides Tonus Axe II et l'obligation d'un retour à l'équilibre à l'exercice propre le plus rapidement possible.

Les conseillères communales, CANART Marie et TOURNEUR Aurore, entrent en séance.

POINT N°3

=====

FIN/FR-TUTELLE-CPAS- E 1842.073.521-7349 -Réception des actes le 23/12/2008.
Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 23/12/2008 : Budget 2009 – Services Ordinaire et Extraordinaire
EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Président du CPAS, ADAM P., présente la note de politique générale qui est jointe au budget 2009 du Centre public d'action sociale, qui suit :

Préliminaires :

Evolution du Revenu d'Intégration (le RIS) en 2008 :

	01/01/ 2005	01/08/ 2005	01/10/ 2006	01/04/ 2007	01/01/ 2008	01/05/ 2008	01/09/ 2009	% augme ntatio n duran t l'anné e
Cohabitant	408,89	417,07	429,66	438,25	455,96	465,07	474,37	4,03
Isolé	613,33	625,60	644,48	657,37	683,9	697,6	711,5	4.03
+ personnes à charge	817,77	834,14	859,31	876,50	911,93	930,149	948,74	4,03

Il paraît évident que le budget de tout CPAS, dont la mission première est de veiller à ce que chaque personne qui réside dans la commune puisse vivre conformément à la dignité humaine, tend à voir ses dépenses d'aides en tout genre augmenter d'année en année.

Dispositions générales et philosophie du budget 2009

*Le centre vous soumet un budget en équilibre qui a nécessité pour l'être d'une dotation communale de **822.048,78 €**, (balise non respectée) ce qui représente 36,76% des dépenses budgétées pour l'exercice.*

Evolution de la dotation communale

Année	Dépenses	Dot. Com.	%
2006	2.103.332,66	795.255,61	37,86
2007	2.546.474,30	799.819,45	31,41
2008	2.100.965,63	808.671,14	39,21
2009	2.236.259,70	822.048,14	36,76

Comme dit l'an passé, il devient de plus en plus difficile de maintenir la balise devant une demande sans cesse accrue d'aides, reflet de situations sociales

problématiques pour nombre de citoyens et reflet aussi de missions supplémentaires qui chaque année sont confiées au C.P.A.S..

L'institution entend y faire face avec tout son dynamisme et la recherche de qualité qu'elle poursuit parce que nous sommes solidaires de la commune et que vouloir mettre en place des services coûteux n'est pas réaliste.

Pour 2009, notre énergie va donc se concentrer sur l'amélioration des services rendus actuellement dans le cadre des services payants.

Ils doivent être moins déficitaires et plus performants.

Comment : Ces services vivent sans subsidiations spécifiques ; les recettes représentent quelques pts APE et le produit du travail de nos techniciennes de surface.

Exemple : 1 emploi TP = 38h coût : avec charges sociales = ± 22.000€/an – 2 pts APE (2 2700 = 5400) = 16.600 Euros*

*38h/semaine au taux horaire maximum 7,5€ * 47 semaines = 13.395 Euros*

Déficit certain = 3.205 Euros par an.

Solution travaillée = subsides aide-ménagères = Titres service.

Un nouveau poste ouvert, en collaboration avec le CPAS d'Erquelinnes, devrait apporter une aide à toute la population puisqu'il s'agit d'un « Tuteur énergie » subsidié par 8 pts APE ainsi qu'un subside complémentaire pour 2009 de 10.000,00 Euros (Merci Monsieur le Ministre Donfut) .

Nous serons toujours aussi attentifs aux devoirs du CPAS vis-à-vis des demandeurs d'asile en répondant aux exigences de la loi.

En 2009, si nous avons l'opportunité d'augmenter notre quota, nous le ferons dans un esprit de solidarité sachant également que le coût sera de loin compensé par les recettes.

L'année 2009 sera l'année du déménagement vers Coproleg prévu pour le second semestre.

Je remercie tous les membres du CAS qui durant toute l'année 2008 ont accepté de réfléchir et d'apporter leurs idées et conseils aux diverses commissions mises en place tant pour les services payants que pour le patrimoine ou les finances.

Je sais qu'on peut compter sur eux et puisque gérer un CPAS n'est pas une mince affaire, réfléchir en équipe est une nécessité appréciée par tous et au profit de tous.

Mes remerciements vont aussi à Madame La Secrétaire, Sarah ainsi qu'à notre comptable Elodie aidée par Johan qui nous ont beaucoup apporté dans l'élaboration de ce budget.

Merci également aux membres de la commission des finances et au Comité de concertation qui ont compris et accepté que la dotation communale augmente pour 2009 d'un montant de 13.377 Euros par rapport à 2008 qui lui dépassait déjà la balise de 8.851,69 Euros après les 3 MB.

L'ambiance chaleureuse du centre prouve aussi combien les membres du personnel tant du Service Social, que du service technique, ou de l'administratif ont pour souci d'apporter le maximum d'eux-mêmes dans leur travail.

Je les remercie donc en mon nom et au nom de tous les membres du CAS.

En conclusion, 2009 sera une année test pour le maintien de nos services, mais la bonne volonté de chacun et la détermination d'aider ceux qui ont le droit de se plaindre nous aidera à passer ce cap sans bobo.

Nous resterons optimistes et merci à vous de nous aider à réaliser notre mission.

OBJECTIFS POUR 2007-2012

Réfléchir sur les actions et services du centre et répondre ainsi au mieux aux besoins de nos concitoyens pour leur dignité MAIS avec les moyens dont nous disposons et que nous recherchons sans cesse....

Le Conseiller communal, GAUDIER Luc, fait remarquer qu'en 2006, la dotation communale :

- s'élevait à 795.000,00 € dans le cadre du budget de l'exercice
- avait été ramenée à 738.000,00 € au moment de l'élaboration du compte du même exercice.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., fait part des réflexions de son groupe sur le budget 2009 du CPAS :

- par rapport à 2008, il constate une majoration de +/- 2% de la dotation communale
- les projections en matière d'inflation pour 2009 sont de 2,6 à 2,7% et sont donc supérieures au 2% pris en compte par le CPAS
- dans ce contexte, il voudrait savoir comment il sera possible de concilier la limitation de la majoration de la dotation communale à 2% et le maintien de la qualité des services offerts et des conditions de travail.

Le président du CPAS, ADAM P., répond que la volonté du CPAS consiste à donner un bon service, mais qu'il va s'en dire qu'il pourrait être apporté un plus.

Il constate que :

- la charge en matière de frais de personnel n'a pas progressé
- la politique qui est menée consiste à ce que la mise en place de services supplémentaires passe par l'obtention de subsides. Dans ce contexte, lorsqu'un subside n'est pas obtenu, comme le FSE par exemple, une autre source de subside est investiguée tel l'Ancre communal dont les partenaires sont la Commune, le CPAS et le Fonds du logement.
- La situation idéale consisterait à pouvoir majorer la dotation communale de 150.000,00 €.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., fait remarquer que l'année 2009 s'annonce comme une année difficile. Il se demande comment il sera possible de faire face à l'augmentation des RIS pour les personnes qui perdent leur emploi par exemple avec une majoration de la dotation communale limitée à 2%.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que :

- l'entité ne présente pas un taux de RIS élevé
- il y a peu de chômeurs sanctionnés qui sollicitent le RIS
- la politique du CPAS est centrée sur l'insertion socioprofessionnelle par le biais de l'article 60 de la loi organique et la mise au travail auprès de la commune, d'Asbl...

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève néanmoins que d'autres communes ont majoré jusqu'à 35% les crédits affectés à l'aide urgente. Il demande en outre si le CPAS dispose d'un fonds de réserve.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond par la négative. Il relève que compte tenu qu'une dotation communale est sollicitée, la constitution d'un fonds de réserve n'est pas envisageable.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

Art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

Art. 106 : Si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

Art. 111 : Copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Art : L1122-30

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 23/12/2008 arrêtant le budget de l'exercice 2009 – Services ordinaire et extraordinaire :

CPAS - Budget 2009 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
PERSONNEL	948.712,81	PRESTATIONS	117.909,51
FONCTIONNEMENT	222.148,87	TRANSFERT	2.093.350,19
TRANSFERTS	879.440,36		
DETTE	121.458,47	DETTE	5.500,00
TOTAL	2.171.760,51	TOTAL	2.216.759,70
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	
EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICES ANTERIEURS	0,00
DEFICIT			
PRELEVEMENTS	64.499,19	PRELEVEMENTS	19.500,00
Facturation interne	0,00	Facturation interne	0,00
RESULTAT GENERAL	2.236.259,70	RESULTAT GENERAL	2.236.259,70
		Boni	
CPAS - Budget 2009 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS			
DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2009		Budget 2009
TRANSFERTS	0,00	TRANSFERTS	108.500,00
INVESTISSEMENT	244.600,00	INVESTISSEMENT	113.000,00
DETTE	0,00	DETTE	0,00
PRELEVEMENT	0,00	PRELEVEMENT	19.500,00
TOTAL	244.600,00	TOTAL	241.000,00
DEFICIT		EXCEDENT	18.788,04
EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICES ANTERIEURS	
DEFICIT	3.600,00		
PRELEVEMENTS	0,00	PRELEVEMENTS	0,00
RESULTAT GENERAL	244.600,00	RESULTAT GENERAL	259.788,04
		BONI	15188,04

Vu le document de travail comparaison compte 2007, MB 3/ budget 2008 et budget 2009

CPAS - Budget 2009 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS										
DEPENSES					RECETTES					
TOTAUX EXERCICES PROPRIETEM DIT					TOTAUX EXERCICES PROPRIETEM DIT					
	Compte 07 EGT	MB3	Budget 2009	Diff B09-C07	Diff B09- MB03/08		Compte 07 DC	MB3	Budget 2009	Diff B09-C07
PERSONNEL	783.252,24	860.874,32	948.712,81	165.460,57	87.838,49	PRESTATIONS	140.868,65	141.324,72	117.909,51	-22.959,14
FONCTIONNEMENT	208.948,77	248.545,58	222.148,87	13.200,10	-26.396,71	TRANSFERT	1.738.090,49	2.012.099,43	2.093.350,19	355.259,70
TRANSFERTS	787.788,28	1.008.594,74	879.440,36	91.652,08	-129.154,38	DETTE	1.849,69	5.500,00	5.500,00	3.650,31
DETTE	72.327,94	100.901,24	121.458,47	49.130,53	20.557,23	PRELEVEMENTS	194.441,32	100.000,00	19.500,00	-174.941,32
PRELEVEMENTS	211.712,29	58.604,93	64.499,19	-147.213,10	5.894,26					0,00
Facturation interne	4.227,86			-4.227,86	0,00	Facturation interne	4.227,86			-4.227,86
TOTAL	2.068.257,38	2.277.520,81	2.236.259,70	168.002,32	-41.261,11	TOTAL	2.079.478,01	2.258.924,15	2.236.259,70	156.781,69
DEFICIT		18.596,66				EXCEDENT	11.220,63			
EXERCICES ANTERIEURS	142.501,42	13.572,99				EXERCICES ANTERIEURS	158.753,41	32.169,65	0,00	
DEFICIT						PRELEVEMENTS	0,00		0,00	
PRELEVEMENTS						Facturation interne			0,00	
Facturation interne										0,00
RESULTAT GENERAL	2.210.758,80	2.291.093,80	2.236.259,70			RESULTAT GENERAL	2.238.231,42	2.291.093,80	2.236.259,70	
						Boni	0,00			

CPAS - Budget 2009 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS							
DEPENSES				RECETTES			
TOTAUX EXERCICES PROPRIETEM DIT				TOTAUX EXERCICES PROPRIETEM DIT			
	MB3	Budget 2009	Diff B09-MB3/08		MB3	Budget 2009	Diff B09-MB3/08
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	171.175,80	108.500,00	-62.675,80
INVESTISSEMENT	245.765,99	244.600,00	-1.165,99	INVESTISSEMENT	240.605,58	113.000,00	-127.605,58
DETTE	0,00	0,00	0,00	DETTE	326.879,84	0,00	-326.879,84
PRELEVEMENT	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT	40.586,49	19.500,00	-21.086,49
TOTAL	245.765,99	244.600,00	-1.165,99	TOTAL	779.247,71	241.000,00	-538.247,71
DEFICIT	0,00		0,00	EXCEDENT	533.481,72	18.788,04	-514.693,68
EXERCICES ANTERIEURS	532.481,65		-532.481,65	EXERCICES ANTERIEURS	17.787,97		-17.787,97
DEFICIT		3.600,00					
PRELEVEMENTS	0,00		0,00	PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00
RESULTAT GENERAL	778.247,64	244.600,00	-533.647,64	RESULTAT GENERAL	797.035,68	259.788,04	-556.035,68
				BONI	15.188,04		

Attendu que l'intervention communale est de 822.048,78 € et est inscrite à l'article 000/486-01 du budget du conseil de l'action sociale ;

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

Vu les documents de travail annexés à la présente délibération (tableaux récapitulatifs ordinaire et extraordinaire) ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 ABSTENTION
(EMC : LG)**

D'examiner et approuver le budget de l'exercice 2009 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire.

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 822.048,78 € et est inscrite au budget du Conseil de l'Aide Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire – transfert.

POINT N°4

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**Tarif pour la mise à disposition des salles communales****EXAMEN – DECISION**

L'Echevin, JAUPART M., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si les termes du contrat restent inchangés.

Le Bourgmestre, QUENON E., le confirme et précise que l'objet de la décision proposée au conseil communal vise uniquement :

- à régler les cas exceptionnels d'inoccupation
- à accorder la gratuité des locations lorsqu'il s'agit d'organiser des manifestations culturelles.

Vu les délibérations du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008 et 24/06/2008 décidant :

Article 1

A partir du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :

Estinnes-au-Mont	TARIF
Pour les particuliers	200 €
Pour les sociétés locales et les comités	75 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	75 €
Haulchin	
Pour les particuliers	300 €
Pour les sociétés locales et les comités	100 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	100 €
Vellereille-les-Brayeux (salle Mabile)	
Pour les particuliers	200 €
Pour les comités	75 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	75 €
Fauroeulx – Vellereille-le-Sec	
Pour les particuliers	125 €
Pour les comités	50 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	50 €
ROUVEROY	
Pour les particuliers	25 €
Pour les comités	0 €
Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	0 €
ESTINNES-AU-VAL	
Pour les particuliers	200 €
Pour les sociétés locales et les comités	100 €

Membres personnels & mandataires (1 ^{ère} occupation)	100 €
----------------------------------------------------------------	-------

Pour le personnel communal ainsi que les mandataires, seule la 1^{ère} occupation se fera aux taux préférentiels, la seconde occupation se fera au même tarif que les particuliers ;

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage (gaz, mazout) ;

Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.

La mise à disposition des salles précitées sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation.

Tout particulier qui réservera une salle communale 1 an au plus avant l'occupation sera tenu de payer une caution équivalant à la moitié du prix total de la location, caution qui ne sera pas remboursée en cas de désistement dans le mois précédant l'occupation, sauf circonstances exceptionnelles telles que décès récent, hospitalisation imprévue...

La réservation ne sera prise en considération qu'après paiement de la dite caution.

Article 2

Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant aux tarifs des particuliers sera réclamé.

Article 4

La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :

- Le Centre Public d'Aide Sociale de la Commune d'Estinnes
- Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipés à leur frais les locaux des dites sections
- Aux comités scolaires
- Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)
- Pour l'organisation de journées d'information
- Atelier danse-théâtre

Article 5

Le collègue communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile ».

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

L'article 1 des délibérations du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008 et 24/06/2008 est complété comme suit :

« un dégrèvement est accordé dans son intégralité même si il est renoncé à la location moins d'un mois avant la date d'occupation en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Le collège communal sera chargé d'examiner la situation au cas par cas ».

Article 2

Le contrat d'occupation de la salle communale sera complété par la disposition reprise à l'article 1 de la présente délibération et sous la forme d'un 4^{ème} paragraphe dans le chapitre « occupation accordée aux conditions suivantes ».

Article 3

L'article 4 des délibérations du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008 et 24/06/2008 est modifié comme suit :

« La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit pour l'organisation de manifestations culturelles ».

Article 4

Les autres articles des délibérations du conseil communal des 20/12/2007, 03/04/2008 et 24/06/2008 restent inchangés.

CONTRAT D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE DE

Date de l'occupation :

Nom du demandeur :

Représentant le comité :

Montant de la location : € à payer à l'aide du bulletin de versement en annexe

Montant de la caution : 50 € à payer au retrait des clés et restituée après l'état des lieux

Retrait des clés : le à H

Remis des clés : le à H Un état des lieux se fait au retrait et à la remise des clés

Occupation accordée aux conditions suivantes

Versement de la redevance approuvée par les deux parties et payable préalablement à l'occupation des locaux à l'aide du bulletin de versement joint en annexe. Si vous optez pour une autre formule de paiement, veuillez reprendre la référence indiquée en « communication ».

En cas d'annulation de la réservation d'une salle communale dans un délai inférieur à 1 mois avant la prise en location, le preneur sera tenu de verser à la commune un dédommagement égal à la moitié du prix de location prévu conformément au présent règlement et ce en vue de réparer le préjudice encouru par la commune suite de la résiliation.

Tout particulier qui réservera une salle communale 1 an au plus avant l'occupation sera tenu de payer une caution équivalant à la moitié du prix total de la location, caution qui ne sera pas remboursée en cas de désistement dans le mois précédant l'occupation, sauf circonstances exceptionnelles telles que décès récent, hospitalisation imprévue...

La réservation ne sera prise en considération qu'après paiement de la dite caution.

Un dégrèvement est accordé dans son intégralité même si il est renoncé à la location moins d'un mois avant la date d'occupation en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure. Le collège communal sera chargé d'examiner la situation au cas par cas.

La preuve de paiement sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.

Versement d'une caution de 50 € lors du retrait des clés. Caution remboursée à la remise des clés après un état des lieux effectué conjointement par les parties.

Nettoyage et remise en ordre, dans un parfait état de propreté, des locaux et du matériel loués, qui sont réputés avoir été prêtés tels, ainsi que les installations sanitaires.

Les déchets préalablement renfermés dans des sacs plastiques devront être évacués. Les bouteilles seront également évacuées. Le non respect de cette clause entraînera d'office le non-remboursement de la caution.

Interdiction de modifier en quoi que ce soit les installations électriques, si ce n'est avec l'accord d'un membre du collège communal.

Réparation des dégâts, accidents ou dommages de toute nature, résultant de l'occupation des locaux à charges des occupants.

Les occupants certifient avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de Police, chapitre II Section 6 intitulé « de la lutte contre le bruit » jointes au présent contrat.

Prise en charge, par le demandeur, de toute RESPONSABILITE en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux et durant la location de ceux-ci. **Le demandeur souscrit une responsabilité civile à cet effet.**

La preuve de la souscription sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.

La convention est établie en double exemplaire. Le 1^{er} exemplaire est destiné au demandeur, le second sera renvoyé à l'administration communale après signature.

Les clés seront retirées et remises les jours et heures fixées ci-dessus ou à convenir avec l'agent chargé de l'état des lieux.

Toutes autres conditions devront être soumises à l'Echevin des Fêtes et acceptées par lui.

Fait à Estinnes, le

L'occupant,

Pour l'Administration Communale,
L'Echevin des Fêtes,

POINT N°5=====

FIN/PAT/LOC.JN.BP**Mise à disposition du théâtre de Fauroeux au groupe "Mister Cover" – Projet de convention**

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les articles L 1120-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :
Immeuble sis rue Lisseroeux 5A à Fauroeux , cadastré B 393 C, contenance : 14,40a

Vu la décision du collège échevinal du 24/11/04 marquant son accord pour la reconduction de la Convention liant la commune à l'Asbl « Mister Cover » ;

Considérant que l'Asbl « Mister Cover » occupe le théâtre afin d'organiser les répétitions du groupe et la préparation de l'organisation de concerts, aux horaires suivants :

LIEU	ATELIER	HORAIRE
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mercredi de 18 à 24 H
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mardi de 18 à 24 h

Considérant que « Mister Cover » s'est engagé devant le Collège communal en date du 10/12/2008 à offrir une contrepartie à l'occupation gratuite du théâtre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lisseroeux à Fauroeux à « Mister Cover» aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/09 et expirant le 31/12/11.

PROJET DE CONVENTION

**PROVINCE DE
HAINAUT**

**ARRONDISSEMENT DE
THUIN**

**COMMUNE
D'ESTINNES**

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci après qualifié « bailleur »

ET

Le groupe musical « MISTER COVER »
Représenté par Nicolas DIEU, HARVENGT Sébastien, rue Oscar Marcq, 44 à 7120 Vellereille-les-Brayeux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du groupe musical « MISTER COVER », représentée par Nicolas Dieu et Sébastien Harvengt les locaux désignés ci-après pour l'organisation de ses activités.

LIEU	ATELIER	HORAIRE
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mercredi de 18 à 24 H
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mardi de 18 à 24 h

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune.

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/09 et finissant le 31/12/11.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

En contre partie de cette mise à disposition gratuite, « Mister Cover » s'engage à offrir un concert par an. Ainsi, le groupe jouera sans cachet pour la commune, il ne prendra, toutefois, pas en charge les frais de sonorisation (s'il y a lieu) ni les frais de droits d'auteur.

L'organisation de ce concert se fera en concertation entre les parties au moins trois mois à l'avance.

Le groupe pourra également proposer régulièrement une répétition générale publique gratuite sur réservation.

En outre, « Mister Cover » accepte de mettre à disposition du matériel de sonorisation pour toute manifestation musicale organisée au Théâtre de Fauroeux (et nulle part ailleurs) selon la disponibilité de ce matériel et sous réserve d'acceptation préalable de Nicolas Dieu ou Sébastien Harvengt. Ce matériel serait monté par l'un de ces deux représentants.

Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après :

- organisation de répétitions
- préparation de concerts

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose : « Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit « La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire.

Article 8

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 9

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil "s'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure"
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 10

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 de même Code.

Article 11

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10.

Article 12

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 11.

Article 13

En cas de dissolution de l'ASBL ou de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par courrier recommandé adressé 3 mois avant l'expiration de chaque année, soit avant le 31 décembre de l'année concernée.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

POINT N°6

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – EXERCICE 2009

EXAMEN - DECISION

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle précise que l'autorité de tutelle a refusé d'approuver le règlement voté précédemment par le conseil communal car celui-ci prévoyait une exonération de la taxe pour les ménages qui disposaient d'une station d'épuration individuelle. La proposition qui est soumise au conseil communal consiste à revoter un nouveau règlement qui intègre les remarques de la tutelle.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande depuis quand cette exonération existait.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond qu'elle existait depuis 3 ans.

Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que :

- le premier document de travail prévoyait l'application de 2 taux :
 - 17,50 € pour les habitations dotées d'une station d'épuration
 - 35,00 € pour les autres
- le document de travail final ne fait plus état que d'un seul taux de taxation par ménage, soit 35,00 €.

Le Bourgmestre, QUENON E., explique que la proposition vise à traiter tous les citoyens sur un pied d'égalité et pour ce faire propose l'application d'un taux de taxation unique par ménage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne contenant des dispositions pour le budget 2009 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : MC-SL-CB-PB-JV)

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- 1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **35 euros** par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobiliser visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°7

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Il informe le conseil communal des résultats d'une réunion qui s'est tenue en présence de l'évêché et des représentants des fabriques d'église :

- l'évêché sera davantage attentif lors de l'examen des budgets et comptes des fabriques d'église
- il sera créé un comité composé d'un représentant de chacune des fabriques d'église
- chacune des fabriques d'église restera néanmoins autonome.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 23/12/2008 le budget pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC BUDGET - Exercice 2009	COMPTE 2007	BUDGET 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	473,30	1.295,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	542,47	2.260,00
Extraordinaire	0,00	521,13
TOTAL	1.015,77	4.076,13
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	1.054,07	4.076,13
(dont supplément communal - article 17)	0,00	3.021,85
Recettes extraordinaires	2.500,00	0,00
TOTAL	3.554,07	4.076,13
BALANCE		
RECETTES	3.554,07	4.076,13
DEPENSES	1.015,77	4.076,13
RESULTAT	2.538,30	0,00
plan de gestion = 3205,21		

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.021,85 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 2 NON 2 ABSTENTIONS
(PS :MC, PB) (PS : SL, CB)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°8

URB/DPU/AA/ COLL/1.778.511/61.161

Demande de permis d'urbanisme pour création d'un RAVeL sur les anciennes voies de chemin de fer à Binche - Erquelines - Estinnes - Lobbes, sur les lignes L108, L422, L109A et L109-1

Demandeur : Direction des Routes de Charleroi - DGO1, dont les bureaux se situent Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il précise que sur base des réclamations qui sont reprises au document de travail il y aura lieu de trouver des solutions notamment pour le charroi agricole.

Le Conseiller communal, BARAS C., relève que :

- le côté du positif de ce projet consiste à ce qu'il sera générateur d'emploi
- ce projet a déjà fait l'objet d'un vote à l'unanimité par le conseil communal il y a une dizaine d'années.

Il propose que les communes concernées par le Ravel se mobilisent et interviennent auprès des services du MET afin que ceux-ci prennent en charge l'entretien du réseau. En effet, celui-ci entraînera des coûts supplémentaires à charge de la commune. Il conviendrait donc d'alerter les pouvoirs publics dans ce sens.

Le Bourgmestre, QUENON E., dit qu'Estinnes fera le nécessaire afin d'intervenir conjointement avec les autres communes de la CUC.

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Direction des Routes de Charleroi - DGO1, dont les bureaux se situent Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, pour la création d'un RAVeL sur les anciennes voies de chemin de fer à Binche - Erquelines - Estinnes - Lobbes à Binche - Erquelines - Estinnes - Lobbes, sur les lignes L108, L422, L109A et L109-1;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que le projet se situe en zone d'espaces verts, zone forestière, zone d'habitat à caractère rural, d'intérêt paysager, de réservation de route de liaison au plan de secteur de La Louvière - Soignies et Mons-Borinage;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination générale de la zone et doit faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur ; Que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone ;

Considérant que le projet porte modification de voirie et doit être soumis à l'avis du Conseil communal, conformément aux articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que l'avis du Collège communal doit être transmis dans les 70 jours à dater de la réception du courrier de la DGO4 du 2810/2008, à savoir pour le 05/01/2009 ;

Considérant que l'avis du Conseil communal sur la question de voirie sera transmis pour le 31/01/2009 au plus tard, comme convenu avec l'agent traitant du dossier de la DGO4, en raison de la date de clôture de l'enquête publique ;

Considérant les plans et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du RAVeL sur les lignes L108, L422, L109A et L109-1 et en la réalisation d'une piste pour piétons, cyclistes et cavaliers, de traversées sécurisées au droit des anciens passages à niveau et la reconstruction d'un tablier de pont ;

Considérant que les divers travaux s'y attachant consistent en déboisement, débroussaillage, terrassement, fondation, réfection d'ouvrage d'art, revêtements, marquages et signalisation ;

Considérant que le RAVeL n'est accessible qu'aux modes de transport doux et non polluants ;
Considérant qu'il contribue à améliorer les liaisons locales dans les longues traversées de village ;

Considérant que du point de vue environnemental, le maintien de la végétation des talus, hors massif forestier contribue à assurer le maillage écologique ; Qu'en milieu forestier, au contraire, l'éclaircissement de l'assiette est bénéfique à la biodiversité forestière ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, conformément aux articles 127 et 342 du CWATUP ; Considérant que celle-ci a rencontré 10 observations / oppositions;

Considérant que les réclamations et observations peuvent être synthétisées comme suit :

Réclamations émises lors de l'enquête publique concernant le dossier du RAVEL sur les anciennes voies de chemin de fer.

De Monsieur Lainel :

- Sur la question du pont du chemin de fer au dessus de la rue des Grands Trieux : la hauteur du pont ne va pas être assez haute pour les engins agricoles (plusieurs incidents par le passé).
- Garder un abord boisé sur toute la longueur du ravel----- déboisement au strict minimum
- Question sur le curage des fossés et leur entretien : qui va s'en charger ?

De Monsieur Bertaux :

- Continuité de leur droit de passage vers leur bois situé le long du Ravel avec leurs voitures et leurs tracteurs.(entre PN2 et PS2330)

De Monsieur Rassart :

- Opposition au projet du RAVeL car l'assiette sera asphaltée et qu'une course de VTT se fait chaque année sur ce site----- donc impossibilité de faire du vtt normalement (chemin de terre, etc...)
- La Commune n'a pas les moyens d'engager le personnel nécessaire pour l'entretien de l'assiette

De Monsieur Noppe :

- Demande de continuité de passage entre deux parcelles (408a et 432) se situant de part et d'autre du ravel, à l'intersection de la ligne 108 et 109/1

De Monsieur Collet

- Utilité de cette dépense publique
- La RAVeL va faciliter les trafics en tout genre et les dépôts d'immondices
- Il serait plus opportun d'en faire des espaces naturels protégés

De Monsieur Verhaeghe G.

- Demande de continuité d'accès par véhicules agricoles aux parcelles cultivées avec plan annexé

De Monsieur Verhaeghe E.

- Demande de continuité de pâturage et de passage du cheptel au niveau d'une parcelle sur la ligne 109/1

De Monsieur et Madame Maes-Deneufbourg

- Opposition à la réalisation du projet de la rue du Moulin à la rue de la Station
- Demande de permettre l'accès aux camions et véhicules agricoles au niveau du chemin de

Maubeuge et rue du Cimetière vers la rue du Moulin

De Monsieur Bughin

- Opposition car absence de plans dans le dossier concernant des points de détails du projet au niveau de PS 25.527 – PN 39 – PI 24458 et PI Ruisseaux de bonne Espérance

De Monsieur Gilles

- Comment les camions-poubelles, tracteurs, etc vont-ils faire demi-tour ?

Considérant que le conseiller en environnement a pas émis un avis sur le projet ;

Avis du Service Environnement – RAVeL L108 – L109-1 – L109a.

1. Environnement.

- Eaux de ruissellement : Le réseau de recueil des eaux de ruissellement est considéré comme existant. Or, à divers endroits, l'ancienne assiette du chemin de fer sert de lieu d'écoulement des eaux. Ainsi, une attention particulière doit être portée sur ce problème.
- Mare de Fauroeux : le projet implique l'évitement de la zone humide située près de la gare de Fauroeux. Nous pensons qu'il devrait également prévoir une protection de cette zone (barrière en bois) pour empêcher les amateurs de boues d'aller y rouler.
- La zone aménagée a une largeur de 4 m mais il n'est fait nullement mention de la largeur de la bande qui sera déboisée et défrichée. Celle-ci ne devrait pas être trop large pour permettre de garder le cordon arboré qui est parfois le seul dans le paysage ni être trop étroite pour ne pas devoir l'entretenir trop fréquemment (la commune n'est pas dotée à ce jour de matériel d'entretien pour les bords verticaux) Nous pensons que la largeur de bande déboisée devrait être approximativement de 5,5 à 6 m.
- Concernant l'impact paysager, voir remarque précédente.

2. Mobilité.

- Nous avons remarqué que le croisement avec la rue du Cheneau – rue Grégoire Jurion à Vellereille-les-Brayeux n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier. Or, à cet endroit, la commune va réaliser une double piste cyclable en direction du Collège de Bonne-Espérance. Cela permettra aux élèves venant de Binche de pouvoir se rendre à l'école en site propre. Ainsi, ce carrefour devrait faire l'objet d'un traitement particulier afin de garantir une totale sécurité pour les enfants.
- Nous sommes dubitatifs quant à l'empêchement d'accès pour les quads sur le RAVeL. En effet, les conducteurs de ces engins n'ont aucun scrupule pour passer où bon leur semble. En outre, à certains endroits l'assiette du chemin de fer sert de zone de passage permettant à des agriculteurs de se rendre sur certaines passerelles. Pourront-ils continuer ? Si oui, comment empêcher les quads de passer ? Il en va de même pour le passage des engins d'entretien communaux qui doivent pouvoir avoir accès au RAVeL. Pourrait-on envisager un système de barrière dont les agriculteurs et la commune auraient la clé.

3. Conclusion.

Nous émettons un avis très positif sur ce projet. Cependant, nous insistons sur le respect des zones naturelles et de la préservation du paysage, ainsi que sur les aspects de sécurité pour la mobilité scolaire, de droit de passage pour les agriculteurs et les engins communaux et sur l'empêchement d'accès aux quads.

Considérant que la Commune, dans l'exercice de sa mission de service public, doit agir dans le respect du principe selon lequel l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier ;

Considérant que le RAVeL constitue un outil de développement intéressant pour la Commune et une amélioration du cadre de vie de ses habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'insister quant au respect des zones naturelles et de la préservation du paysage, ainsi que sur les aspects de sécurité pour la mobilité scolaire, de droit de passage pour les agriculteurs et les engins communaux et sur l'empêchement d'accès aux quads.

A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS
(PS : MC, SL, CB, PB, JV)

EMET UN AVIS FAVORABLE

Sur la demande de permis d'urbanisme pour création d'un ravel sur les anciennes voies de chemin de fer introduite par la Direction des Routes de Charleroi - DGO1, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi sur un terrain sis à Binche - Erquelines - Estinnes – Lobbes et concernant les modifications de voirie, en prenant en compte les desiderata des riverains et en concertation au cas par cas avec le Collège Communal, tout en veillant également au respect des zones naturelles et à la préservation du paysage, ainsi qu'aux aspects de sécurité pour la mobilité scolaire, de droit de passage pour les agriculteurs ou les engins communaux et à l'empêchement d'accès aux quads.

Copie du présent avis sera transmis au Fonctionnaire délégué du SPW– DGO4 – rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi.

POINT N°9

PERS.ENS.GM

Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Estinnes-au-Mont)

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint, pendant une période de 8 jours consécutifs de classe, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder à dater du 19/01/2009 à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale d'Estinnes (section Estinnes-au-Mont).

La présente délibération sera transmise :

1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

- 2) au Bureau Régional de la Communauté Française à Mons
3) à l'Inspection Cantonale

POINT N°10

STAT/PERS.PM

Octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents communaux du cadre ouvrier et technique autre que les agents de niveau « E ».

EXAMEN - DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. La proposition qui est soumise au conseil communal vise à répondre à une demande introduite par les organisations syndicales représentatives. Elle consiste à allouer une prime pour travaux insalubres à l'ensemble du personnel communal et pas uniquement au niveau E. Il s'agit d'une extension de la portée de la décision précédente aux travaux de voirie, d'égouttage, d'asphaltage... La prime sera allouée sur base du relevé des heures prestées.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si l'énumération donnée par le Bourgmestre est exhaustive, dans la mesure où le RGPT prévoit davantage de situations entrant dans la catégorie des travaux insalubres.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond que les travaux cités sont ceux qui ont déjà fait l'objet de l'allocation d'une prime d'insalubrité.

Vu l'Arrêté royal du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes (MB du 01/12/1976) ;

Vu la circulaire du 31/08/2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale et notamment la catégorie de travaux et les montants de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles :

- L1122-17 (réunions du conseil communal – quorum)
- L1122-23 (compétence du collège communal en matière de publication et d'exécution des décisions du conseil communal)
- L1122-27 (mode de votation du conseil communal)
- L1122-30 (compétence du conseil communal – intérêt communal)
- L1212-1 (compétence du conseil communal en matière de statut administratif et pécuniaire) ;

Vu les titres II et III de la 3^{ème} partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la décision du conseil communal en date du 29/03/2007 décidant d'octroyer une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents de niveau « E » ;

Vu le règlement arrêté par le conseil communal en date du 29/03/2007 fixant les conditions d'octroi de la dite allocation ;

Considérant qu'il a été fait application des dispositions de l'article 144 de la nouvelle loi communale et que le résultat de la consultation des organisations syndicales représentatives est annexé à la présente décision :

- Protocole d'accord du comité de négociation du 17/12/2008 concernant l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes aux agents communaux du cadre ouvrier et technique excepté les agents de niveau « E » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de permettre l'octroi d'une allocation pour les travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De compléter l'article 52 du statut pécuniaire concernant l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes en octroyant la dite allocation aux agents communaux faisant partie du cadre ouvrier et technique ayant une échelle barémique supérieure au niveau « E ».

POINT supplémentaire

=====

CULT/SEC.MFS

Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes

Désignation d'un représentant communal au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'ASBL Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant communal qui siègera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Vu la candidature de Monsieur DESNOS Jean-Yves, Echevin, présentée par le Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner le REPRESENTANT suivant :

Monsieur DESNOS Jean-Yves pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'A.S.B.L. Atelier Danse Théâtre Binche Estinnes.

La présente décision sera transmise pour information à l'A.S.B.L. concernée.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.